



**Fiche d'analyse de la décision**  
**CCSP (ch. 1) 16 avril 2021, n° 19087201, M. B. c/ Ville de Paris**

Stationnement payant - forfait de post-stationnement - Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) - Production de la notice d'information en lieu et place de l'avis de paiement (existence)

Résumé :

Lors de l'exercice du recours administratif préalable obligatoire (RAPO), une notice d'information comportant les informations suffisantes pour permettre à l'autorité compétente de procéder à l'instruction du RAPO peut être produite, à l'appui du recours, en lieu et place de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement.

Analyse :

S'il résulte des dispositions de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales que le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) formé auprès de l'autorité compétente doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagné de la copie de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que la partie requérante produise, en lieu et place de l'avis de paiement, une notice d'information délivrée par l'autorité ayant institué la redevance dès lors que cette notice comporte les informations suffisantes, et notamment la date, l'heure et le lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance, le numéro d'immatriculation du véhicule objet du litige et le numéro de l'avis de paiement, pour permettre à l'autorité compétente de procéder à l'instruction du RAPO.

Extrait :

(...)

2. En l'espèce, il résulte de l'instruction qu'à l'appui de son RAPO formé le 13 mars 2019, M. B. a produit une notice d'information délivrée par la Ville de Paris indiquant la date, l'heure et le lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance, le numéro d'immatriculation du véhicule objet du litige et le numéro de l'avis de paiement litigieux. Ces mentions étaient suffisantes pour permettre à la Ville de Paris d'instruire le RAPO. Par suite, cette notice d'information pouvait être produite par la partie requérante en lieu et place de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement. Il s'ensuit que, contrairement à ce que fait valoir la Ville de Paris, M. B. n'était pas tenu de régulariser son RAPO qui était complet. Dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la Ville de Paris doit être écartée.

**Décharge.**